

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD173

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 43 :

« Dans ce cas, le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition apporte une clarification. En effet, la rédaction antérieure, qui préconisait un nombre « optimal » de points de charge, n'était pas suffisamment précise. Le critère permettant de déterminer le nombre de points de charge à établir est donc explicité.